

Déclaration d'œuvres: simple comme bonjour!

SUISA ne peut verser de redevances que pour des œuvres déclarées. En d'autres termes: même si votre chanson figure au hit-parade, vous ne toucherez rien sans déclaration correcte de l'œuvre.

SUISA reçoit quotidiennement des déclarations d'œuvres erronées ou incomplètes. Cela implique des démarches coûteuses et du travail supplémentaire, autant de dépenses qui doivent au bout du compte être supportées par les membres. Ci-après, nous vous expliquons comment déclarer correctement vos œuvres. D'une manière générale, nous vous conseillons de déclarer une œuvre seulement lorsque vous disposez de toutes les informations et documents y relatifs.

Comment déclarer les œuvres?

Les œuvres peuvent être déclarées soit en ligne dans la zone «MON COMPTE», soit en nous envoyant par la poste le formulaire de déclaration d'œuvre rempli. Certaines œuvres ne peuvent pas être déclarées en ligne, à savoir les œuvres qui ont été créées en vue de la mise en musique d'une production audiovisuelle, ainsi que les arrangements d'œuvres originales libres (donc plus protégées) et d'œuvres littéraires (textes sans musique). Pour de telles œuvres, des documents complémentaires sont nécessaires. De plus, SUISA n'a plus besoin d'exemplaires justificatifs. Il n'est dès lors plus possible d'envoyer un fichier musical en cas de déclaration d'œuvre par voie électronique. Au besoin, SUISA peut exiger un exemplaire justificatif.

Déclarations erronées

Si vous ne respectez pas les conditions d'utilisation en cas de déclaration d'œuvre en ligne, vous répondez de tous les dommages directs ou indirects que SUISA pourrait subir. SUISA a le droit de bloquer votre accès à la zone membres de son site Internet, de manière temporaire ou durable.

Si vous transmettez des indications fausses ou incomplètes concernant les œuvres déclarées, par exemple sur la paternité des ayants droit, le pourcentage de leur participation ou l'autorisation d'arrangement, SUISA a notamment le droit de vous facturer les frais relatifs aux clarifications et modifications, à un tarif de 100 francs de l'heure.

SUISA ne protège pas les œuvres

Selon la loi sur le droit d'auteur, une œuvre est protégée dès sa création, même si elle n'a pas été déclarée auprès de SUISA. Avant de déclarer vos œuvres, vous pouvez donc attendre qu'elles soient terminées et sur le point d'être publiées.

→ Déclarer chaque titre séparément

Une déclaration séparée est nécessaire pour chaque titre. Si les ayants droit sont les mêmes pour plusieurs œuvres et que toutes les données relatives aux œuvres sont identiques, veuillez nous envoyer en même temps que le formulaire de déclaration d'œuvre une liste comprenant tous les autres titres. Dans le cas de la déclaration d'œuvre en ligne, les autres titres doivent être indiqués dans le champ «Remarques» en fin de déclaration.

→ Indiquer toutes les informations sur les ayants droit

Le titre de l'œuvre ainsi que les informations sur les ayants droit (auteurs et éditeurs) sont impératifs pour que les redevances relatives à une œuvre puissent être réparties. Les autres indications (année de composition, instrumentation ou interprète) constituent une aide pour la classification d'œuvres lorsque les titres sont identiques, mais elles ne sont pas forcément indispensables.

→ Une œuvre ne doit être déclarée qu'une seule fois

Si vous ne savez plus clairement si une œuvre a déjà été déclarée par vous ou par un autre ayant droit, consultez la banque de données des œuvres en ligne sur <http://www.suisa.ch/fr/services/banque-de-donnees-des-oeuvres/>. Si vous disposez déjà d'un login pour «MON COMPTE», utilisez ce moyen pour vérifier les informations de la banque de données.

→ Utilisation de pseudonymes

SUISA enregistre les ayants droit comme ils apparaissent sur la déclara-

ration d'œuvre. Si vous déclarez une œuvre en utilisant votre pseudonyme, cette œuvre sera enregistrée dans la banque de données sous votre pseudonyme. Des modifications ultérieures impliquent un important travail et ne seront prises en compte qu'à certaines conditions (p.ex. en cas de changement de nom consécutif à un mariage).

→ Déclaration d'œuvre avec auteurs étrangers

Les œuvres dont l'un ou l'autre auteur est membre d'une société étrangère doivent être déclarées comme toutes les autres œuvres. Indiquez sur la déclaration d'œuvre le nom, prénom et no IPI du coauteur, ainsi que la société dont il est membre.

→ Déclaration d'œuvres éditées/sous-éditées

Dans le cas d'œuvres éditées, le contrat d'édition doit être joint à l'envoi.

Pour les œuvres sous-éditées, nous avons besoin d'une annonce de contrat de sous-édition. Le formulaire approprié (Subpublishing Agreement Advice Form) peut être téléchargé sous <http://www.suisa.ch/fr/membres/editeurs/documents-pour-editeurs>

→ Déclaration d'arrangements

Si vous déclarez l'arrangement d'une œuvre encore protégée ou la mise en musique d'un texte protégé, nous avons besoin de l'autorisation écrite de l'éditeur ou du compositeur de l'œuvre originale, respectivement de l'auteur ou de l'éditeur du texte. Si vous déclarez l'arrangement d'une œuvre libre de droits, vous devez joindre un exemplaire justificatif de votre arrangement

ainsi que la base utilisée, afin que SUISA puisse juger si l'arrangement est digne d'être protégé ou non.

→ Déclarer les œuvres comme un tout

Une œuvre doit être déclarée de manière complète: il faut indiquer tous les auteurs et éditeurs ayants droit. Des parts d'œuvre ne peuvent pas être déclarées de manière séparée.

Lorsque vous déclarez une œuvre à la demande des autres ayants droit, veuillez vérifier si quelqu'un a éventuellement signé un contrat d'exclusivité (en tant qu'auteur) avec un éditeur et mentionnez le cas échéant le nom de l'éditeur en question sur la déclaration d'œuvre, avec mention du contrat d'exclusivité.

Ne déclarez une œuvre que lorsque vous êtes en possession de toutes les informations et documents.

→ Annoncer les modifications d'œuvres

Titre: le titre d'une œuvre déjà déclarée ne devrait si possible plus être modifié. Si une œuvre se voit attribuer un nouveau titre ou des titres supplémentaires (p.ex. version dans une autre langue), ces titres doivent être communiqués à SUISA.

Ayant droit: si un nouvel ayant droit apparaît, il faut l'annoncer immédiatement. En cas de nouveau coauteur, envoyez une déclaration d'accord signée par les auteurs précédents ou remplissez un nouveau formulaire de déclaration d'œuvre, signé par tous les ayants droit. S'il y a prise en charge par un éditeur de l'œuvre ou d'une part d'un auteur à celle-ci, le contrat d'édition correspondant doit être transmis.

Communication pas nécessaire:

une nouvelle instrumentation ou une nouvelle durée d'œuvre ne doivent pas être communiquées à SUISA. Ces informations ne jouent pas de rôle pour la répartition des redevances, tant que les ayants droit sont les mêmes que dans la version originale. Pour la répartition, SUISA se base sur les programmes transmis.

.....
Texte: Claudia Kempf

Une déclaration de support sonore n'est pas une déclaration d'œuvre

La déclaration d'œuvre est effectuée par l'auteur et/ou l'éditeur. Elle sert à l'enregistrement des ayants droit et de leurs parts sur l'œuvre. La déclaration de support sonore est faite par le producteur de supports sonores (producteur, label). Sans cette annonce, le fabricant n'a pas l'autorisation de presser les supports sonores.

La déclaration de support sonore ne remplace pas la déclaration d'œuvre et inversement. Si un artiste réalise un support sonore contenant ses propres œuvres, il doit transmettre à SUISA aussi bien la déclaration d'œuvres que la déclaration de support sonore, car il est considéré comme le fabricant du support sonore. Vous trouvez des informations à ce sujet sous <http://www.suisa.ch/fr/membres/auteurs/autoproduction-de-supports-sonores>.